

**ARRETE DU MAIRE**  
**Du 12 juin 2023**  
**du 12 juin 2023 portant interdiction de vente de**  
**boissons alcoolisées pour tout commerce de**  
**20h00 à 08h00**

Service Police Municipale

DR/DT/FV/PM

**Le Maire de la Commune de TONNEINS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 95,

**VU** la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article 3332-13, codifiant l'article 95 de la Loi de 2009 susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans les débits de boissons dans le département de Lot-Et-Garonne, modifié par l'arrêté n° 47-2016-12-003 du 05 décembre 2016,

**VU** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**CONSIDERANT** que les contrôles, interventions et observations réalisées par les différents services de police et gendarmerie montrent que l'activité de vente à emporter d'alcool en favorise la consommation sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et qu'elle est, en outre, susceptible de générer des comportements violents,

**CONSIDERANT** que la vente d'alcool à emporter occasionne une consommation excessive d'alcool sur l'espace public entraînant fréquemment divers désordres constatés et subis par le voisinage et les usagers, tels que des tationnements anarchiques, des troubles à la tranquillité publiques, conduites en état d'ivresse, rassemblements et occupations illégales

du domaine public provoquant tapages, rixes, souillures de la voie publique, dégradations, insultes... et accompagne les trafics de produits stupéfiants amplifiant les nuisances apportées par ceux-ci et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique,

**CONSIDERANT** que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que sans préjudice du pouvoir de police générale ci-dessus, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20h00 et au-delà de 08h00, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter les troubles à l'ordre public notamment par la lutte contre l'alcoolisme, l'ivresse publique, le bruit, l'insalubrité, et l'accidentologie sur les routes en lien avec l'alcool, tout en respectant la liberté du commerce et de l'industrie,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer les mesures pour lutter contre la vente à emporter de boissons alcoolisées entre 20h00 et 08h00 dans les commerces situés sur le territoire de la commune,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite tous les jours de 20h00 à 08h00 dans les commerces situés sur le territoire de la commune dès le caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les établissements concernés (tels que les épiceries, les superettes, les supermarchés doivent prendre toutes les mesures visant à mettre hors de portée l'intégralité des boissons alcooliques pendant les horaires d'interdiction.

**ARTICLE 3** – Il est rappelé que :

- La vente d'alcool est interdite aux mineurs ;
- La vente à distance est considérée comme de la vente à emporter ;
- La délivrance d'alcool au moyen de distributeurs automatiques est interdite ;
- Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail des boissons de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes, pour une consommation sur place ou à emporter ;
- Dans les points de vente de carburant, il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à emporter entre 18h00 et 08h00

– La présence interdiction ne s’applique pas aux exploitants de débits de boissons restaurants, qui peuvent vendre de l’alcool pour une consommation sur place conformément à la réglementation en vigueur et notamment l’arrêté préfectoral visé dans le présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. La sanction de l’article R.3353-5-1 du Code de la Santé Publique est l’amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (750€ maximum).

Cet arrêté sera publié et affiché en mairie. Une ampliation de celui-ci sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de TONNEINS.

**ARTICLE 5** – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie de TONNEINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont copie leur sera remise.

*Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 12 juin 2023**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**